

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Parties chargée d'examiner  
le Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.4  
25 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

Deuxième session  
Genève, 28 avril-9 mai 2008

**QUESTION DU NON-RESPECT DES ARTICLES PREMIER, III, IV ET VI**

**Document de travail soumis par la République islamique d'Iran**

Le Comité ayant décidé «que le membre de phrase “en réaffirmant la nécessité d'en respecter pleinement les dispositions”, qui figure dans l'ordre du jour, signifie qu'il examinera la conformité à toutes les dispositions du Traité», la République islamique d'Iran souhaite présenter ci-dessous ses vues sur la question:

1. Les Conférences d'examen du TNP ont pour mandat d'examiner des principes, des objectifs et des moyens en vue de promouvoir la pleine application du Traité, notamment le désarmement nucléaire qui est l'un de ses principaux piliers. La prochaine Conférence devra examiner de manière approfondie l'application des dispositions du Traité relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération, à savoir les articles premier, III, IV et VI ainsi que les objectifs implicitement énoncés dans le préambule du Traité. Pour aborder la question du désarmement nucléaire, il faut assurément faire référence au passé et mettre au point de nouvelles initiatives ainsi que des mesures effectives de désarmement.
2. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter d'obligations fondamentales pour appliquer en particulier les dispositions visant à créer un monde complètement exempt de l'horreur qu'inspirent les armes nucléaires. Il était en fait de bon augure qu'après la fin de la guerre froide et des affrontements Est-Ouest des tentatives soient faites par certains États dotés d'armes nucléaires pour devenir moins dépendants de ces armes, sortir leurs armes nucléaires de l'état opérationnel et arrêter de cibler des États particuliers conformément aux obligations que leur impose le Traité.
3. En revanche, certains faits nouveaux importants ont gravement porté atteinte à l'exécution des obligations de désarmement nucléaire au titre du Traité. Il est regrettable, sur le plan des principes, que l'on ait propagé l'idée inexacte que les États dotés d'armes nucléaires n'ont, au titre du TNP, aucune obligation juridique, voire même politique, de procéder à un désarmement nucléaire. L'un de ces États dotés d'armes nucléaires a dit un jour: «l'article VI ne comprend qu'une phrase». Il a fait valoir que, comme l'article VI ne fait pas référence aux États dotés d'armes nucléaires, ne prévoit pas de calendrier et ne fixe pas de délai pour procéder au désarmement nucléaire, il n'y est nullement suggéré que le désarmement nucléaire doive être réalisé avant un désarmement général et complet.

4. Dans ce contexte, l'examen du dispositif nucléaire qui sert de base à la politique nucléaire des États-Unis en matière d'opérationnalisation et de planification a pour conséquence grave d'introduire des éléments qui sont contraires aux obligations imposées par le Traité. Dans cet examen, les États-Unis reconnaissent le rôle critique des armes nucléaires en déclarant (à la page 7) que «les armes nucléaires ont des propriétés exceptionnelles qui donnent aux États-Unis la possibilité de menacer des catégories de cibles importantes pour réaliser des objectifs stratégiques et politiques». Ils ont en outre défini certains pays, dont des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP hostiles aux États-Unis, comme des cibles réelles ou potentielles à attaquer en cas de situation imprévue immédiate ou potentielle.

5. En outre, dans l'examen de leur dispositif nucléaire, les États-Unis affirment (à la page 30) «la nécessité de revitaliser le complexe d'armement nucléaire qui pourra, sur instruction, concevoir, élaborer, fabriquer et certifier de nouvelles têtes militaires en réponse à de nouveaux besoins nationaux; et maintenir l'aptitude à reprendre des essais nucléaires souterrains si nécessaire». L'allocation de centaines de millions de dollars à la construction et à la mise au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, telles que des minibombes nucléaires ou des armes à charge pénétrante, relèvent d'efforts pratiques visant à appliquer à cette fin les lignes directrices pour mettre au point les armes nucléaires des États-Unis.

6. Il ne fait aucun doute que la décision qui a été prise d'élaborer de tels programmes va à l'encontre des obligations qu'ont les États dotés d'armes nucléaires d'en réduire systématiquement le nombre et est un **exemple frappant de non-respect de l'article VI du TNP**. Malgré les vives préoccupations exprimées par la communauté internationale, en particulier par le Mouvement des pays non alignés, les États-Unis n'ont pas tenu compte des inquiétudes formulées à propos de l'emploi et du déploiement de nouveaux systèmes d'armes nucléaires et ont continué à construire de nouvelles installations sous prétexte de rendre les armes nucléaires plus fiables.

7. Au cours de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à opérer une «nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire». En outre, les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager immédiatement et de bonne foi dans des travaux de fond pour s'acquitter rapidement et sérieusement de leurs obligations découlant du Traité, notamment de son article VI, et des engagements qu'ils ont pris au titre de la décision de 1995 sur les «Principes et objectifs» et de la résolution sur le Moyen-Orient. Toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou non, devrait se faire de manière transparente, vérifiable et irréversible.

8. La coopération nucléaire des États-Unis avec le régime sioniste, ainsi que l'a nettement mis en évidence l'accord conclu lors de la visite que le Secrétaire à l'énergie des États-Unis a effectuée dans les territoires occupés en février 2000, est en fait un autre aspect des violations des obligations découlant de l'article premier par les États-Unis et une source de préoccupation pour toutes les parties au TNP, tout particulièrement pour les pays du Moyen-Orient qui sont tous parties au Traité. Cet accord prétendument conclu à des fins pacifiques et au titre de la coopération nucléaire entre les États-Unis et le régime sioniste est aussi une **violation manifeste de l'article III**, paragraphe 2, selon lequel la coopération de tout État partie au Traité pour la fourniture d'équipements ou de matières à des fins pacifiques n'est autorisée que si les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux sont soumis aux garanties requises par le TNP. Les sites

nucléaires militaires et l'arsenal nucléaire du régime sioniste non soumis aux garanties constituent une menace réelle pour tous les pays de la région et pour la paix et la sécurité internationales. Le tout nouvel accord a été signé par le Directeur de la Commission israélienne de l'énergie atomique et le Président de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis permet au régime sioniste d'accéder à la plupart des données et technologies nucléaires les plus récentes disponibles aux États-Unis, ce qui constitue une violation supplémentaire par les États-Unis des dispositions du TNP. Il semble que les États-Unis n'hésitent pas à appuyer l'armement nucléaire de ce régime et le document top secret du 23 août 1974 qui a été divulgué montre clairement le rôle joué par les États-Unis pour doter le régime sioniste d'armes nucléaires.

9. En outre, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à respecter l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer sans réserve l'article premier. Ils devraient éviter toute mise en commun d'armes nucléaires, au titre d'arrangements de sécurité de quelque nature que ce soit entre eux-mêmes, avec les États non dotés d'armes nucléaires et avec les États non parties au Traité.

10. Le transfert d'équipements, d'informations, de matières, d'installations, de ressources ou de dispositifs et la fourniture d'une assistance scientifique ou technologique dans le domaine nucléaire pour accroître la capacité nucléaire militaire de toute non-Partie au Traité et en particulier du régime sioniste dont les installations nucléaires non soumises à des garanties menacent la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient doivent être interdits.

11. Cela fait longtemps que les États-Unis **ne respectent pas** les engagements qu'ils ont pris au titre du Traité, énoncés à l'**article premier** de «ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires»; ils ont transféré des centaines d'armes nucléaires dans certains États bénéficiant du parapluie de l'OTAN. Les armes nucléaires déployées par les États-Unis dans d'autres pays sont extrêmement intégrées dans l'infrastructure militaire de ceux-ci. Les raisonnements datant de la guerre froide et l'évocation de vagues missions telles que la prévention de la guerre ou le souci d'exercer un effet dissuasif sur la prolifération des armes de destruction massive n'ont pas fourni des justifications suffisantes pour installer un aussi grand nombre d'armes nucléaires dans d'autres territoires.

12. Alors que les États-Unis et certains pays européens réaffirment la nécessité de créer une fondation pour un partenariat mondial contre la prolifération des armes nucléaires, ce transfert transatlantique d'armes nucléaires et les efforts qui s'ensuivent pour moderniser le dispositif nucléaire en s'accrochant à des arrangements et des justifications obsolètes datant de la guerre froide amènent l'opinion publique à se poser de graves questions. Le fait de déployer des centaines d'armes nucléaires dans des États qui n'en sont pas dotés et de former des pilotes de bombardier dans les pays hôtes pour préparer la manipulation et le lancement de bombes nucléaires des États-Unis contre des États dotés ou non d'armes nucléaires est contraire à l'esprit et à la lettre du Traité et est un exemple clair de non-respect du TNP. Le danger d'incidents nucléaires dus à des activités terroristes nécessite une solution viable pour faire face à ces transferts d'armes. Ceci a amené un grand nombre de personnes et de parlements de ces pays à demander le retrait des forces nucléaires de leur territoire.

13. Les États-Unis et certains autres États dotés d'armes nucléaires continuent de s'accrocher dangereusement aux doctrines d'hier et au rôle traditionnel de la dissuasion. Depuis que les premières bombes atomiques, d'un pouvoir de destruction 10 000 fois plus grand que les dispositifs explosifs précédents, ont été larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945, les États-Unis ont conçu et fabriqué des bombes thermonucléaires 1 000 fois plus destructrices que les bombes à fission. Le maintien de milliers de telles bombes dans les stocks des États-Unis et d'autres puissances nucléaires menace la civilisation et l'humanité elle-même, en proie à l'horreur et à la panique. En insistant sur la conservation des bombes nucléaires, les États dotés de telles armes sont eux-mêmes la source de prolifération. Tant qu'un État doté d'armes nucléaires ou une puissance nucléaire non partie au TNP insistera pour conserver l'option nucléaire, les autres États dotés de telles armes feront de même et on ne sortira jamais de ce cercle vicieux. Ainsi, les États non dotés d'armes nucléaires qui ont déjà renoncé à l'option nucléaire demandent à juste titre quelle est la raison d'être de ces terribles armes. Dans quelles circonstances et à quelles fins l'emploi des pires armes de terreur et de destruction massive au monde pourrait-il être un jour justifié?

14. La France a annoncé l'ajout à son arsenal nucléaire d'un nouveau sous-marin porteur de missiles balistiques nucléaires. Le Président français aurait dit: «les forces nucléaires françaises sont un élément essentiel pour la sécurité de l'Europe». Il s'avère que ce pays, au mépris de ses obligations internationales, s'efforce de trouver et définir de nouveaux rôles et de nouvelles missions pour ses forces nucléaires afin de justifier leur conservation à l'ère de l'après-guerre froide. Ce faisant, il a même recouru à des méthodes irresponsables telles que la manipulation de l'information et de la peur pour promouvoir des programmes que sa population n'appuierait pas autrement.

15. La décision prise par le Royaume-Uni de renouveler et de continuer à développer sa capacité d'armement nucléaire en approuvant le projet Trident est totalement contraire à l'article VI du TNP et fait fi de la décision prise à l'unanimité par la Conférence d'examen du TNP de 2000. Le projet Trident peut générer ou plutôt intensifier la course aux armements nucléaires au-delà de la rivalité traditionnelle entre les deux plus grandes puissances nucléaires. C'est donc une source particulière de préoccupation pour la communauté internationale et un échec manifeste des efforts mondiaux visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

16. Le non-respect des obligations découlant du Traité ne se limite pas aux violations des articles premier, III et VI et certains États ont aussi constamment violé les dispositions de l'article IV qui prévoit une coopération et des transferts internationaux de technologie nucléaire à des fins pacifiques au profit des États parties au TNP. Contrairement à leurs obligations, les États-Unis ont été en première ligne pour imposer des restrictions unilatérales aux États parties au TNP, en particulier les pays en développement. Ce **non-respect de l'article IV** du TNP mérite d'être examiné de manière approfondie par la Conférence d'examen.

17. Tous les États parties au TNP considèrent que la recherche-développement concernant la technologie nucléaire à des fins pacifiques constitue pour eux un droit inaliénable et qu'ils peuvent donc investir des ressources humaines et matérielles dans ce domaine. Les restrictions imposées par les fournisseurs nucléaires et portant sur des programmes nucléaires visant des fins pacifiques peuvent affecter l'ensemble de l'industrie et toutes les sources possibles d'approvisionnement en matières et équipements des États parties au TNP, ce qui a de graves

effets sur les plans de développement, en particulier dans les pays en développement. Les violations manifestes de l'article IV par certains États qui privent les États parties de leur droit inaliénable de même que les sanctions illégales et unilatérales sont très préoccupantes pour les pays en développement. Cette question devrait être étudiée avec soin lors de la prochaine Conférence.

-----